

---

## Services et ressources juridiques pour les survivantes de violence familiale

---

Si vous êtes en danger immédiat ou si votre santé, votre sécurité, ou vos biens sont menacés et que vous avez besoin d'une intervention immédiate, composer le **911**.

Si vous ne parlez pas le français ou l'anglais, les téléphonistes du service 911 ont accès à des interprètes dans plus de 170 langues.

Si vous craignez pour la sécurité d'un proche ou d'une personne de votre entourage, vous pouvez téléphoner à une ligne provinciale de soutien pour les voisins, les amies et la famille des victimes d'abus et de violence : **1-855-225-0220** (*service en anglais seulement*).

**Les deux services sont offerts tous les jours, 24 heures sur 24.**

La violence familiale se manifeste de différente façon. La violence peut prendre différentes formes de maltraitance physique et il n'est pas nécessaire d'avoir causé une blessure. Vous avez été victime de violence familiale si votre conjoint, votre ex-conjoint, ou le parent de votre enfant vous a, entre autres

- Menacé de vous frapper, a menacé de faire mal à vos enfants ou à votre animal de compagnie;
- Bousculé, poussé, craché, donné des coups ou des gifles, lancé un objet dans votre direction;
- Forcé à avoir des rapports sexuels alors que vous ne vouliez pas;
- Retenue contre votre gré ou brisée de vos biens pour essayer de vous intimider.

Il est complètement normal si vous éprouvez beaucoup de difficulté à dénoncer ou à quitter un conjoint violent. Vous craignez peut-être le rejet de la communauté. Vous craignez peut-être de ne pas être crue par la police ou vous ne connaissez simplement pas les ressources d'aide aux victimes. Vous pouvez également ressentir de la culpabilité. Cependant, **si vous avez subi de la violence, sachez que ce n'est pas votre faute**. Aucune personne ne mérite ni ne choisit de telle agression. L'agresseur est le seul responsable et doit assumer la responsabilité de son comportement.

## **Accusation criminelle – Code criminel du Canada**

---

Au Canada, la police et le service des poursuites pénales ont des politiques favorisant l'arrestation et la poursuite dans les cas de violence familiale. Ce n'est pas le choix de la victime de porter des accusations criminelles contre son conjoint; c'est uniquement le choix de la police. Quand un policier a des motifs raisonnables de croire que votre conjoint, ex-conjoint, ou le parent de votre enfant a commis un crime, il doit déposer des accusations criminelles.

Lorsque la police dépose des accusations criminelles, votre conjoint devra suivre une ordonnance de la cour. L'ordonnance comprend plusieurs conditions, en particulier que l'accusé devra quitter votre lieu de résidence. Si vous préférez déménager de votre résidence, la police pourra vous accompagner pour enlever vos biens personnels. Votre conjoint, votre ex-conjoint ou le parent de votre enfant sera aussi empêché de vous rendre visite à votre maison, à votre travail, de vous téléphoner, ou de vous écrire des messages. La police pourra aussi lui enlever des armes à feu et des munitions s'il y a lieu.

Si vous êtes la victime d'un crime, vous pouvez recevoir des renseignements, du soutien, et de l'aide à entrer en communication avec le service de police et le service des poursuites par l'entremise du Programme provincial de services aux victimes. Pour communiquer avec votre bureau régional, composer le **1-888-470-0773**. Le personnel des services aux victimes pourra aussi, entre autres, vous envoyer une copie de l'ordonnance de non-communication, vous donner des renseignements sur l'affaire pénale qui vous concerne, vous aider à vous préparer à témoigner, et vous aider à faire une demande de consultation pour victimes d'actes criminels.

## **Ordonnance de protection d'urgence - *Domestic Violence Intervention Act***

---

Si vous avez été victime de violence familiale et que vous craignez que votre conjoint, votre ex-conjoint ou le parent de votre enfant essaye de vous faire du mal de nouveau, vous pouvez déposer une demande pour une ordonnance de protection d'urgence. Il s'agit d'appeler le Centre provincial des juges de la paix au **1-866-816-6555**.

Une ordonnance de protection d'urgence (*Emergency Protection Order, EPO*) demeure en vigueur pendant 30 jours. Ça vous permet de demeurer temporairement dans la résidence alors que votre conjoint ou ex-conjoint devra quitter la résidence. Si vous ne voulez pas rester dans la résidence, l'ordonnance peut enjoindre la police à vous accompagner pour enlever vos biens personnels de la résidence. Votre conjoint, votre ex-conjoint ou le parent de votre enfant sera aussi empêché de vous rendre visite à la maison, à votre travail, de vous téléphoner, et de vous écrire des messages. La police pourra aussi lui enlever des armes à feu et des munitions.

Une ordonnance de protection d'urgence n'est pas une accusation criminelle, mais si votre conjoint manque à l'une des conditions, les policiers pourront déposer une accusation criminelle et il pourrait être condamnée à payer une amende ou à purger une peine d'emprisonnement, ou les deux.

---

## **Aide financière – *Employment Support and Income Assistance Act***

---

Si vous n'avez pas de lieu de résidence fixe ou vous êtes actuellement un sans-abri parce que vous fuyez la violence familiale, il se peut que vous ayez droit à un soutien financier du gouvernement. Vous pouvez contacter le bureau du ministère des Services communautaires au **1-877-424-1177** pour présenter une demande d'aide au revenu, et il est possible d'obtenir un soutien financier d'urgence pendant que votre demande est examinée. Vous pouvez déposer une demande d'aide au revenu même si vous n'êtes pas actuellement une citoyenne canadienne. Vous pouvez aussi contacter la maison d'hébergement pour femmes de votre région pour recevoir un hébergement sécuritaire.

---

## Prendre congé de votre travail – *Labour Standards Code*

---

Si vous avez travaillé pour le même employeur pendant une période continue de trois mois ou plus et vous êtes victimes de violence familiale, votre employeur est tenu de vous accorder un congé en cas de violence familiale, et vous avez droit à une rémunération pour une partie du congé.

En vertu du Code des normes de travail de la Nouvelle-Écosse, la violence familiale ne se limite pas aux actes criminels, et inclut à la fois la violence physique, sexuelle, émotionnelle et psychologique. Un congé en cas de violence familiale vous permet de vous absenter du travail pour recevoir des soins médicaux, un soutien psychologique, ou obtenir des services professionnels de counseling. Le congé peut aussi vous permettre le temps à déménager temporairement ou en permanence, recevoir de l'aide pour vous préparer pour un procès civil ou criminel, ou pour recevoir un soutien de la police ou d'un service d'aide aux victimes.

Vous pouvez demander pour un congé en cas de violence familiale si vous êtes victime de violence familiale ou si votre enfant de moins de 18 ans est victime de violence familiale.

Vous pouvez choisir une option courte du congé qui vous permet de prendre jusqu'à dix jours par année, de manière consécutive ou intermittente. Vous pouvez aussi choisir une option longue du congé qui vous permet de prendre un congé de seize (16) semaines consécutives par année. L'employeur doit vous rémunérer pour au moins trois jours de ce congé par année. Vous devez aviser votre employeur par écrit le plus tôt possible de votre intention de prendre un congé. Votre employeur peut vous demander de remplir et lui remettre un formulaire intitulé « *Notification to Employer-Domestic Violence Leave* », mais il doit maintenir confidentielle l'information au sujet de votre situation personnelle. Vous pouvez communiquer avec la Division des normes de travail (*Nova Scotia Labour Standards*) pour obtenir plus d'informations sur votre droit de prendre un congé pour cause de violence familiale : **1-888-315-0110**.

---

## Mettre fin à votre bail – *Residential Tenancies Act*

---

Si vous louez votre domicile et que vous êtes dans une situation de violence familiale, il se peut que vous puissiez mettre fin à votre bail sans pénalité financière. Si vous habitez avec votre conjoint ou ex-conjoint et la police a déposé des accusations criminelles contre lui, vous pouvez mettre fin à votre bail à durée fixe ou votre bail à l'année avec un préavis d'un mois. Vous pouvez communiquer avec le Programme provincial des services aux victimes au **1-888-470-0773** pour leur demander une lettre qui confirme que vous pouvez mettre fin à votre bail en raison de violence familiale.

---

## Immigration – *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*

---

Ne pensez jamais que vous devez rester dans une relation abusive pour demeurer au Canada. Si vous êtes dans une situation de violence familiale et vous craignez de quitter votre époux de peur de perdre votre statut d'immigrant, vous pouvez communiquer avec Immigration Canada pour obtenir de l'aide à vous protéger. Immigration Canada peut vous accorder un permis spécial, un permis de séjour temporaire (PST), qui vous permettra de rester au Canada et travailler sans craindre la violence familiale. Il s'agit de communiquer avec le Centre de soutien d'Immigration Canada au **1-888-242-2100** et choisir l'option pour les victimes de violence et de mariage forcé pour parler immédiatement avec un agent d'immigration qui pourra vous expliquer les solutions possibles.

Vous n'avez pas à payer des frais pour un permis de séjour temporaire dans les cas de violence familiale, et vous n'êtes pas obligé de dénoncer l'agresseur à la police pour obtenir le statut de résident temporaire. Vous pouvez aussi obtenir ce permis pour vos enfants s'ils sont au Canada.

**Si vous avez déjà reçu votre statut de résident permanent**, vous avez le droit, comme tout citoyen canadien, d'établir votre résidence et gagner votre vie dans toute province au Canada. **Votre conjoint ne peut pas** annuler ou révoquer votre statut de résident permanent pour tenter de vous faire expulser du Canada, même si vous avez obtenu votre statut de résident permanent par une demande de parrainage par votre époux.

**Cyberintimidation & distribution non consentuelle d'images intimes**  
*Intimate Images and Cyber-protection Act*

---

Si vous avez été victime de cyberintimidation ou si des images intimes (vidéos y comprises) de vous ont été distribuées sans votre consentement, vous pouvez communiquer avec l'unité CyberScan au **1-855-702-8324** pour obtenir de l'aide du gouvernement provincial.

La cyberintimidation peut prendre plusieurs formes, mais s'applique à l'utilisation des moyens de communication électronique, y compris les courriels, les textos, ou les médias sociaux, pour vous menacer, intimider, harceler, porter de fausses accusations, révéler des faits personnels et des renseignements confidentiels, ou communiquer de manière qui est outrageusement offensante, indécente ou obscène. Il est sans importance si la personne qui a envoyé ces messages intimidants ou qui a distribué une image intime l'avait fait par malveillance, ou avait l'intention de le faire, ou avait simplement agi en ne pensant pas aux conséquences de ses actes.

Le personnel de l'unité CyberScan peut vous aider en tentant de résoudre le problème de façon informelle à l'aide d'une approche de résolution de conflit. Le personnel peut aussi vous aider en expliquant les autres options, y compris les démarches à suivre pour obtenir une ordonnance de protection de la cour. Cette ordonnance peut, entre autres, interdire à la personne d'entrer en contact avec vous, ordonner à la personne de retirer ou désactiver l'accès à une image intime ou aux messages qui relèvent de la cyberintimidation, et octroyer des dommages-intérêts.

## **Droit de la famille – *Parenting and Support Act***

---

Si vous êtes victimes de violence familiale, vous pouvez déposer une demande urgente à la cour pour revendiquer la possession exclusive temporaire du foyer familial. Vous pouvez recevoir la possession exclusive de votre maison même si vous n'êtes pas sur le titre de propriété, ou la possession exclusive d'un appartement même si votre nom n'est pas sur le bail. Si vous avez des enfants, vous pouvez demander que la cour vous donne aussi la garde temporaire de vos enfants.

Vous pouvez aussi déposer une demande urgente pour recevoir un soutien financier de votre époux, même si vous n'étiez pas marié et même si vous n'avez pas signalé votre relation de conjoint de fait dans vos déclarations de revenus. Il n'est pas nécessaire d'embaucher un avocat pour déposer une demande à la cour, quoiqu'il soit recommandé de contacter votre bureau local d'aide juridique de la Nouvelle-Écosse pour savoir si vous avez droit aux services d'un avocat. Si vous ne sentez pas à l'aise de représenter vous-même dans une affaire juridique et vous n'avez pas un avocat, vous pouvez demander à une personne de confiance de vous accompagner à la cour. Vous pouvez aussi obtenir la permission d'un juge pour permettre à cette personne de confiance de s'adresser à la cour en votre nom.

Pour apprendre plus sur vos droits, et pour savoir comment déposer une demande à la cour, vous pouvez téléphoner à la ligne gratuite d'information juridique au **1-800-665-9779**. Vous pouvez aussi communiquer avec le palais de justice qui dessert votre comté pour parler avec le personnel de la cour qui pourra vous donner une copie des documents que vous devez remplir pour commencer les démarches juridiques.

*Les renseignements ci-dessus sont fournis à titre d'information juridiques de nature générale sur le droit de la Nouvelle-Écosse. Ce ne sont pas des avis juridiques. Si vous avez besoin d'un avis juridique, nous vous recommandons d'embaucher un avocat ou contacter le bureau d'aide juridique de votre région.*

*Nous tenons remercier la Fondation du droit de la Nouvelle-Écosse, le ministère de la Justice Canada, et le ministère de la Justice de la Nouvelle-Écosse pour nous fournir un financement de base qui rend notre travail possible.*